

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18177

présenté par

M. Sansu et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Au 2° du II de l'article L. 114-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : « pension », sont insérés les mots : « et de métiers exercés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les femmes, pendant leur carrière professionnelle, sont moins bien payées que les hommes. Les femmes, à la retraite, ont une pension plus faible que celles des hommes. Pour les femmes, c'est toujours la double peine.

Toute approche comparative genrée au regard du rapport à l'assurance vieillesse doit également prendre en compte une analyse relative aux types de métiers exercés.

C'est un fait, les métiers du soin et de l'accompagnement sont majoritairement exercés par des femmes, les métiers précaires également. Elles sont davantage sujettes aux temps partiels subis et imposés et donc aux carrières hachées.

Le présent amendement a pour objet de faire évoluer l'approche comparative genrée du Comité de suivi des retraites, dans le cadre de son avis annuel, afin d'y intégrer une approche par métiers.